

## STATUTS DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE NEUCHÂTEL GYM

Fondation: 1916 en tant que sous-section de Neuchâtel-Ancienne - société autonome dès 1919 sous le nom de « Neuchâtel-Ancienne » société féminine renommée Neuchâtel Gym en 2002. En 2026, Neuchâtel Gym devient une société mixte.

Neuchâtel Gym est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

<b>I. SIEGE</b> .....	<b>2</b>
ART. 1    LE SIEGE DE LA SOCIETE EST AU DOMICILE DU PRESIDENT .....	2
<b>II. BUTS DE LA SOCIETE</b> .....	<b>2</b>
ART. 2    LA SOCIETE : .....	2
<b>III. ORGANISATION</b> .....	<b>2</b>
ART. 3    LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE EST MEMBRE DE : .....	2
ART. 4    LA SOCIETE SE COMPOSE DE DIVERSES CATEGORIES DE MEMBRES .....	2
Art 4.1 <i>Membre actif</i> .....	2
Art 4.2 <i>Membre jeunesse</i> .....	2
Art 4.3 <i>Membre passif</i> .....	3
ART. 5    LA SOCIETE SE COMPOSE DE DIVERS GROUPES .....	3
ART. 6    ADMISSION DES MEMBRES .....	3
ART. 7    DEMANDE DE CONGE .....	3
ART. 8    DEMISSION .....	3
ART. 9    EXCLUSION .....	3
Art 9.1 <i>Exclusion d'un membre actif</i> .....	3
Art 9.2 <i>Exclusion d'un membre d'un comité</i> .....	3
ART. 10   TITRES .....	4
Art 10.1 <i>Membre honoraire</i> .....	4
Art 10.2 <i>Membre d'honneur</i> .....	4
ART. 11   LES ORGANES DE LA SOCIETE.....	4
Art 11.1 <i>L'assemblée générale</i> .....	4
Art 11.2 <i>Le comité administratif</i> .....	5
Art 11.2.1 <i>Tâches</i> .....	5
Art 11.2.2 <i>Composition</i> .....	5
Art 11.2.3 <i>Durée du mandat</i> .....	5
Art 11.2.4 <i>Conflits d'intérêts</i> .....	5
Art 11.3 <i>Le comité technique</i> .....	6
Art 11.4 <i>Les vérificateurs des comptes</i> .....	6
<b>IV. FINANCES</b> .....	<b>6</b>
ART. 12   GENERALITES .....	6
ART. 13   REVENUS.....	6
ART. 14   DEPENSES.....	6
ART. 15   ENCAISSEMENT DES COTISATIONS.....	6
<b>V. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>6</b>
ART. 16   DISSOLUTION .....	6
ART. 17   MODIFICATION DES STATUTS .....	7
ART. 18   ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7

## I. SIEGE

### Art. 1 **Le siège de la société est au domicile du président**

La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris pour elle; la responsabilité financière personnelle des membres est exclue (sauf en cas d'activités délictuelles).

## II. BUTS DE LA SOCIETE

### Art. 2 **La société :**

- offre la pratique de la gymnastique pour toutes les classes d'âge et toutes les classes sociales
- encourage le perfectionnement technique de ses membres et leur participation à des compétitions
- encourage la pratique d'un sport sain, respectueux et loyal
- observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse

## III. ORGANISATION

### Art. 3 **La société de gymnastique est membre de :**

- l'ACNG, Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique

La représentation de la société aux diverses conférences et assemblées de l'ACNG se fait conformément aux directives de l'ACNG.

- la FSG, Fédération Suisse de Gymnastique.

- les statuts et règlements de la FSG, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ACNG sont contraignants pour la société et ses membres.

En sa qualité de membre de la FSG, la société et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux statuts en matière d'éthique et aux statuts concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

### Art. 4 **La société se compose de diverses catégories de membres**

Les membres ci-dessous sont soumis à une cotisation annuelle et participent au bon fonctionnement et aux diverses manifestations de la société

#### Art 4.1 **Membre actif**

Les membres actifs sont composés de tous les gymnastes adultes actifs dès 17 ans. Ils sont convoqués à l'assemblée générale et ont le droit de vote.

#### Art 4.2 **Membre jeunesse**

Les membres jeunesse sont composés de tous les jeunes jusqu'à 16 ans révolus. Ils peuvent assister à l'assemblée générale mais ils n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par le ou les représentant(s) légal(-aux) qui ont, de ce fait, le droit de vote.

#### Art 4.3 Membre passif

Les membres passifs sont d'anciens membres actifs qui versent une cotisation annuelle et peuvent participer aux activités annexes de la société (sorties, gala, etc.).

Ces membres sont convoqués à l'assemblée générale et ont le droit de vote.

#### Art. 5 La société se compose de divers groupes

- (grand)-parents/enfants
- enfantine/pré-gym
- agrès individuels
- agrès société
- gym et danse
- dames
- dames seniors

Les groupes peuvent évoluer dans le temps ; de nouveaux groupes peuvent être constitués et de nouvelles disciplines peuvent être intégrées sur décision des comités administratif et technique.

Les groupes ont un nombre de membres limité aux ressources disponibles (nombre de moniteurs, grandeur des salles, ...)

#### Art. 6 Admission des membres

Les responsables de groupe décident de l'admission des nouveaux membres au sein des divers groupes. Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts et aux décisions de la société et de contribuer au développement de cette dernière. Les demandes d'admission se font par le formulaire adéquat.

#### Art. 7 Demande de congé

Le comité administratif peut accorder un congé à tout membre qui pour des raisons majeures ne pourrait suivre régulièrement les activités de la société pour une durée prolongée.

Toute demande de congé doit être adressée par écrit au comité administratif.

#### Art. 8 Démission

Tout membre voulant se retirer de la société remettra sa démission écrite au moniteur responsable, au président ou à un membre du comité administratif.

#### Art. 9 Exclusion

##### Art 9.1 Exclusion d'un membre actif

En cas de non-paiement des cotisations sans raison valable pendant une année, le gymnaste sera automatiquement radié.

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par le comité administratif qui, après avoir entendu le membre concerné, est seul juge pour y donner suite

##### Art 9.2 Exclusion d'un membre d'un comité

La demande de radiation devra être étudiée par le comité administratif qui, après avoir entendu le membre concerné, soumettra la demande à la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à bulletin secret et les 2/3 des suffrages sont nécessaires pour une radiation.

## Art. 10 Titres

### Art 10.1 Membre honoraire

Le titre de membre honoraire peut être décerné, lors de l'assemblée générale, aux membres actifs qui ont suivi régulièrement les activités de la société ou qui ont fait partie du comité de la société pendant au moins 15 années consécutives.

### Art 10.2 Membre d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu des services significatifs à la société. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité administratif.

Ce titre peut être cumulé avec d'autres catégories de membre (actif, passif, ...).

## Art. 11 Les organes de la société

- l'assemblée générale
- le comité administratif
- le comité technique
- les vérificateurs de comptes

### Art 11.1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême et décisionnel de la société.

La convocation de l'assemblée générale se fait par écrit par le comité administratif, en donnant connaissance de l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Les membres actifs qui ont le droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en donnant procuration à un membre actif de leur choix.

Les élections et les votations se font, dans la règle, à main levée si l'assemblée ne demande pas le bulletin secret. Les décisions se prennent avec l'accord de la majorité des membres présents et ayant le droit de vote.

Les propositions importantes doivent parvenir par écrit au comité administratif au moins 10 jours auparavant.

Une **assemblée générale ordinaire** a lieu une fois par année au début de chaque année civile.

Elle traite les points suivants:

- Communications
- Admissions, démissions, nombre de membres
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Approbation des comptes de la société
- Approbation du rapport des vérificateurs des comptes
- Approbation des rapports annuels
- Élections:
  - comité administratif
  - comité technique
  - vérificateurs de comptes et suppléants
- Proclamation des membres honoraires et des membres d'honneur
- Présentation des commissions spéciales, si l'activité de la société l'exige

- Fixation des cotisations des membres
- Acceptation de modification des statuts
- Remerciements
- Divers

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être demandée par 1/5 des membres actifs. Une telle requête doit parvenir au comité administratif 60 jours au moins avant la date de l'assemblée. Le comité administratif peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## Art 11.2 Le comité administratif

### Art 11.2.1 Tâches

Le comité administratif se réunit régulièrement sous la responsabilité du président.

Les tâches spécifiques des différents membres de ce comité sont définies dans le règlement « Tâches des membres du comité administratif ».

Le comité administratif est compétent pour prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la société. Elles sont votées à la majorité de ses membres ; en cas d'égalité, le président tranchera.

### Art 11.2.2 Composition

Ce comité est composé au minimum de 3 membres :

- un président
- un caissier
- un secrétaire

Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein de ce comité. Par ailleurs, il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes. Le comité administratif doit présenter un quota de genre qui correspond à la proportion des sexes parmi les membres (40% chacun).

### Art 11.2.3 Durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un comité administratif nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 1 an et rééligible. La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible. En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'assemblée générale ordinaire suivante pour la durée restante du mandat. Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire. La durée totale du mandat d'un membre du comité administratif ne doit pas dépasser 16 ans ou 20 ans, s'il y a au moins un mandat de président.

### Art 11.2.4 Conflits d'intérêts

Les membres du comité administratif s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité administratif concernant une décision du comité administratif, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité administratif prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité administratif ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique d'une valeur de CHF 100.- maximum.

### Art 11.3 Le comité technique

La direction du comité technique est confiée au coach J+S.

Ce comité est composé :

- des responsables de groupe
- des moniteurs
- des aides-moniteurs
- des juges

Les tâches spécifiques des différents membres de ce comité sont définies dans le règlement « Tâches des membres du comité technique ».

### Art 11.4 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes et établissent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans.

## IV. FINANCES

### Art. 12 Généralités

La société est à but non lucratif. Le comité administratif désigne les personnes habilitées à disposer du droit de signature et le type de signature – il s'agit en règle générale d'une signature collective à deux – dans le règlement des signatures distinct préparé par ses soins.

### Art. 13 Revenus

- cotisations des membres
- dons et subventions
- bénéfices des manifestations gymniques ou autres
- intérêts des capitaux
- indemnités J+S

### Art. 14 Dépenses

- paiement des cotisations aux associations et assurances
- formation et indemnisation des moniteurs et participation aux compétitions
- paiement des locations des salles de sport
- paiement des frais administratifs de la société
- achat de matériel
- autres dépenses décidées par le comité

### Art. 15 Encaissement des cotisations

Les cotisations des membres actifs, jeunesse et passifs sont encaissées chaque année. Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

En cas de congé ou de départ en cours d'année, les cotisations ne sont pas remboursées.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 16 Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité des 4/5 des membres présents. La fortune éventuelle doit être remise à l'ACNG pour être administrée par cette dernière. Si dans un délai de 10 ans, aucune nouvelle société n'est créée en ville de Neuchâtel, la fortune revient à l'ACNG.

**Art. 17 Modification des statuts**

Toute modification des statuts devra être votée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des suffrages.

**Art. 18 Entrée en vigueur**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1 avril 2022 et entrent en vigueur le 13 mars 2026.

Ainsi fait et adopté en assemblée générale de la société, le 12 mars 2026.

Au nom de la société Neuchâtel Gym

La Présidente

Ann Maillard

Le Vice-Président

Adem Arifi

Sanctionné par le comité cantonal de l'ACNG

Au nom du comité de l'ACNG

La Présidente

Viviane Vogel

La Vice-Présidente

Malika Monnier